

Fiscalité

Le cloisonnement des revenus en différentes catégories, en fonction de l'activité, ne simplifie pas l'imposition des pluriactifs. Cela engendre des charges administratives lourdes (plusieurs déclarations, plusieurs comptabilités) puisque les cas de simplification sont assez limités. Même s'il n'y a qu'une seule administration interlocutrice, la double immatriculation et la double déclaration sont vécues comme des contraintes qui peuvent conduire à l'exercice illégal d'une activité accessoire.

Rappel : depuis le 1^{er} janvier 2005, les moins de 21 ans bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu des salaires reçus en rémunération des emplois effectués pendant leurs congés scolaires ou universitaires. Mais cette exonération est limitée à un plafond égal à deux fois le montant mensuel du SMIC (soit 2 508,62 euros brut).

Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu est établi sur l'ensemble des bénéfices et des revenus personnels du contribuable, de son conjoint et de ceux des enfants et personnes qui sont à charge. Le revenu soumis à l'impôt est donc le revenu global qui résulte de l'addition des revenus catégoriels reflétant la diversité des activités. Il existe 7 catégories :

Les revenus du travail

- Bénéfices de l'exploitation agricole (BA)
- Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux (BIC)
- Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés (BNC)
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères (TS)

Les revenus du capital

- Revenus fonciers
- Revenus de capitaux mobiliers
- Plus values sur cessions de biens

L'important pour le pluriactif est de connaître la ou les catégories de revenus dont il relève car les revenus et bénéfices des diverses catégories doivent être déterminés distinctement suivant des règles propres à chacune de ces catégories.

Chaque catégorie de revenus et de bénéfices fait l'objet d'une définition précise.

Dans certains cas, des problèmes de frontières se posent entre revenus catégoriels. Les difficultés proviennent le plus souvent de la prépondérance donnée à une activité par rapport à une autre et de l'existence de liens entre les activités exercées.

Des règles particulières sont prévues pour l'imposition de certains revenus perçus à l'occasion d'une activité exercée à titre accessoire.

Enfin, l'impôt sur le revenu n'est pas le seul susceptible de concerner les pluriactifs. Les chefs d'entreprise doivent aussi, notamment, s'acquitter de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les différentes catégories de revenus professionnels

Bénéfices Agricoles

Il s'agit des revenus tirés de l'exploitation de biens ruraux.

Les revenus comprennent :

- les produits de la culture (production forestière, agriculture), de l'élevage
- les revenus de la propriété lorsque l'exploitation est assurée par le propriétaire (rente du sol, revenus accessoires)
- les produits financiers.

Les différents régimes d'imposition sont les suivants :

Régime du forfait	Recettes annuelles inférieures à 76 300 € HT (sauf activités exclues : négociant en bestiaux, boucher). Bénéfice forfaitaire calculé à partir du revenu cadastral en fonction du nombre d'éléments imposables compris dans l'exploitation.
Régime réel simplifié	Recettes annuelles comprises entre 76 300 et 350 000 €. Il s'applique aux exclus du régime du forfait et aux individuels soumis depuis 5 ans au régime transitoire. Le bénéfice imposable est déterminé selon la règle du bénéfice réel avec des dispositions particulières relatives aux stocks. L'exploitant souscrit une déclaration de résultats comprenant un bilan simplifié.
Régime réel normal	Recettes annuelles supérieures à 350 000 euros. Il s'agit du régime réel des BIC, exceptées quelques particularités. L'exploitant doit tenir une comptabilité journalière et souscrire une déclaration spéciale avec bilan, amortissements, provisions...

Bénéfices Industriels et Commerciaux

Il s'agit du bénéfice réalisé par une personne physique ou morale, agissant pour son propre compte, et provenant d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

Quelques exemples :

Pour les activités commerciales :

- l'achat de matières ou de marchandises en vue de la revente en l'état ou après transformation
- l'achat d'objets en vue de les louer
- la fourniture de logement ou de nourriture (hôtellerie, restauration...)
- la sous-traitance
- les activités financières
- les assurances

Pour les activités industrielles :

- les industries de transformation
- les industries extractives ou minières
- l'industrie du transport
- les entreprises de manutention et de magasinage

La profession artisanale se définit comme l'activité manuelle qu'une personne exerce pour son propre compte et dont elle tire un profit qui résulte de la rémunération de son propre travail.

Le résultat imposable est le résultat net de l'exercice qui s'obtient par différence entre les produits bruts et les charges supportées dans l'intérêt de l'exploitation.

Cette différence peut faire apparaître :

- soit un résultat positif : le bénéfice est inclus dans la déclaration d'ensemble des revenus
- soit un résultat négatif : le déficit s'imputera sur les autres catégories de revenus.

Les différents régimes d'imposition sont les suivants :

Régime des micro entreprises	Pour les entreprises de vente ou de fournitures de denrées ou de logement : chiffre d'affaires annuel (HT) inférieur à 76 300 € ; bénéfice imposable calculé par application d'un abattement de 72%. Pour les entreprises de prestations de services : chiffre d'affaires annuel (HT) inférieur à 27 000 euros ; bénéfice imposable calculé par application d'un abattement de 52%. Franchise de TVA obligatoire.
Régime réel simplifié	Chiffre d'affaires annuel (HT) compris entre 76 300 et 763 000 euros pour les entreprises de vente ou de fournitures de denrées ou de logement. Chiffre d'affaires annuel (HT) compris entre 27 000 et 230 000 euros pour les prestations de services. Imposition sur le montant réel du bénéfice. Obligations déclaratives allégées.
Régime réel	Chiffre d'affaires annuel (HT) supérieur à 763 000 euros pour les entreprises de vente ou de fournitures de denrées ou de logement. Chiffre d'affaires annuel (HT) supérieur à 230 000 euros pour les prestations de services. Imposition sur le montant réel du bénéfice.

Bénéfices Non Commerciaux

Il s'agit des revenus procurés par l'exercice d'une profession libérale, celle-ci étant définie comme une profession dans laquelle l'activité intellectuelle et/ou pédagogique joue le rôle principal et consistant en la pratique personnelle d'une science, d'un sport ou d'un art. Cette pratique doit être exercée en toute indépendance.

Sont également considérés comme des BNC les profits provenant de toutes occupations, exploitations lucratives et autres sources ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus (droits d'auteur, d'invention...).

Le bénéfice net imposable est obtenu par différence entre les recettes encaissées et les dépenses professionnelles.

Les recettes imposables sont :

- **les recettes** proprement dites
- **les provisions** ou avances sur honoraires
- **les sommes versées** par les clients à titre de remboursements de frais
- **les produits** financiers

Les différents régimes d'imposition sont :

Régime spécial «micro - BNC»	Recettes annuelles inférieures à 27 000 euros HT. Le bénéfice imposable est calculé par l'application d'un abattement de 37% (mais le choix du régime réel est également possible).
Régime de la déclaration contrôlée	Recettes annuelles supérieures à 27 000 euros HT. Le contribuable est imposé sur le bénéfice qu'il a réellement réalisé (sous réserve du contrôle par le service des impôts). Il doit tenir un livre journal, un registre des immobilisations et amortissements.

Concrètement, la première année, le pluriactif doit remplir deux formulaires distincts de déclaration de revenus :

La déclaration 2042, où est reporté le montant des traitements et salaires (à remplir obligatoirement même si aucun traitement ni salaire n'est à déclarer) ;

La déclaration 2042 C où sont reportés les montants perçus en tant que travailleur indépendant.

A partir de l'année suivante, les services fiscaux enverront directement

un formulaire unique, le 2042 N, où seront reportés l'ensemble des revenus.

Traitements et salaires

Les sommes considérées comme traitements et salaires sont :

- **les rémunérations perçues** par les personnes placées dans un état de subordination vis-à-vis de l'employeur, c'est-à-dire exécutant un travail sous l'autorité d'un employeur qui a pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

- **les rémunérations perçues** par les membres de certaines professions régies par des dispositions particulières (apprentis, stagiaires de la formation professionnelle).

Le salaire à déclarer est constitué par toutes les sommes perçues par le salarié, auxquelles s'ajoutent les avantages en nature, et est obtenu après déduction des cotisations sociales obligatoires (sauf CSG et CRDS).

Les frais professionnels sont déduits soit forfaitairement (10% des revenus), soit pour leur montant réel (revenu net).

Le revenu imposable est obtenu en appliquant un abattement de 20% sur le montant du revenu net.

Il existe des régimes spéciaux pour certaines professions : médecins conventionnés, agents généraux d'assurance (Traitements et Salaires sur option), écrivains et compositeurs (Traitements et Salaires si les revenus sont déclarés par un tiers), revenus provenant de la pratique d'un sport, de la production littéraire, scientifique ou artistique.

Les cas spéciaux d'assimilation de certains revenus

Ces cas spéciaux interviennent dans le domaine des BNC qui sont parfois assimilés à des TS ou à des BIC.

BNC / TS

Lorsqu'une personne exerce une profession par nature libérale dans des conditions de subordination comparables à celle d'un salarié (médecin attaché à une collectivité), lorsque les revenus sont déclarés par des tiers (agents d'assurance, écrivains) ou lorsque le professionnel bénéficie d'un statut particulier (journaliste, VRP), ses revenus sont imposés comme les Traitements et Salaires.

BNC / BIC

Lorsqu'il y a mise en œuvre d'importants moyens en personnel, en matériel ou en capital (laboratoires d'analyses médicales, auto-écoles), les revenus sont soumis aux BIC. Dans le cas contraire, ils sont soumis aux BNC.

Les activités accessoires

Il s'agit des activités secondaires qui apportent un revenu provenant d'une autre catégorie que celle de l'activité principale. Ces revenus limités peuvent s'ajouter au revenu principal avec un abattement, ou bénéficier d'une déclaration simplifiée avec des limites particulières pour chaque catégorie de revenus.

En dehors des cas particuliers décrits ci-dessous, chaque revenu est taxé dans sa propre catégorie avec les critères de la catégorie en question.

BA + BIC ou BNC Accessoires

Lorsque les agriculteurs exercent des activités qui ne relèvent pas de l'agriculture, les bénéfices procurés par les activités non agricoles sont imposés dans la catégorie des revenus correspondant à la nature des opérations réalisées.

Cependant, si **l'exploitant relève d'un régime réel ou d'un régime transitoire**, les revenus provenant d'opérations commerciales ou non commerciales accessoires peuvent être :

- **rattachés aux BA** si le montant des opérations n'excèdent pas 30% du montant total des recettes de l'exploitation agricole, ni 30 000 euros au titre de l'exercice,

- **ou soumis à un régime simplifié de déclaration** et d'imposition dans la catégorie des BIC ou des BNC lorsqu'ils n'excèdent pas les limites des régimes micro-BIC ou micro-BNC.

Si l'exploitant relève du régime du forfait, il est imposé au titre de son activité accessoire dans la catégorie des BIC ou des BNC, mais il peut bénéficier de modalités simplifiées d'imposition si la forme juridique de l'exploitation ne les exclut pas des régimes micro-BIC ou micro-BNC.

BIC + BA ou BNC accessoires

Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale effectue des opérations agricoles ou non commerciales, ces résultats sont intégrés dans le calcul des BIC si ces opérations sont une **simple extension** de l'activité industrielle ou commerciale.

Pour cela, deux conditions sont à remplir :

- il doit exister un **lien étroit** entre l'activité commerciale et l'activité agricole ou non commerciale. S'agissant d'une activité agricole, ce lien est établi lorsqu'une proportion importante des produits de l'exploitation agricole est absorbée par l'activité commerciale.

- **l'activité commerciale doit être prépondérante.**

Dans le cas contraire, la personne peut bénéficier de modalités simplifiées d'imposition (régime du forfait ou régime des micro-BNC si, bien sûr, le chiffre d'affaire global ne dépasse pas les limites de ces régimes).

BNC + BIC accessoires

Les revenus commerciaux peuvent être rattachés aux BNC à condition que les opérations commerciales soient **directement liées** à l'exercice de l'activité libérale et **en constituent strictement le prolongement.**

Dans le cas contraire, la personne peut bénéficier de modalités simplifiées d'imposition (régime des micro-BIC BNC si, bien sûr, le chiffre d'affaire global ne dépasse pas la limite de ce régimes).

Taxe sur la Valeur Ajoutée

La Taxe sur la Valeur Ajoutée est un impôt indirect sur la consommation. Il atteint tous les biens et services consommés ou utilisés en France.

C'est le consommateur final qui supporte la charge de la TVA, et non les entreprises qui assurent la production du bien ou du service.

Les entreprises jouent un rôle de collecteur d'impôt pour le compte de l'Etat : elles facturent la TVA à leurs clients et la reversent ensuite à l'Etat, déduction faite de la TVA payée sur les achats qui constituent le prix de revient.

Un certain nombre d'opérations sont exonérées de TVA (certaines locations, les activités d'enseignement scolaire, les cours ou leçons particulières...)

Il existe trois taux :

- taux normal à 19,6% (depuis le 1^{er} avril 2000)
- taux réduit à 5,5% (par exemple, les produits alimentaires et certains travaux du bâtiment)
- taux particulier à 2,1% (publication de presse et médicaments)

Mécanisme

TVA à payer = TVA collectée - TVA récupérable

TVA collectée : lorsque l'entreprise facture une vente de biens ou de services, elle mentionne un montant Hors Taxe auquel elle ajoute la TVA

TVA récupérable : L'entreprise paye ses fournisseurs Toutes Taxes Comprises (TTC). La TVA incluse dans ces paiements est déductible de la TVA collectée sur les ventes.

La déclaration et le paiement de la TVA est fonction du régime choisi par le contribuable (il concerne la TVA et le bénéfice) :

Régime réel normal : déclaration et paiement mensuel de la TVA. Si la TVA est inférieure à 4 000 euros/an, une option pour la déclaration trimestrielle est possible.

Régime réel simplifié : un acompte trimestriel (avril, juillet, octobre (25%) et décembre (20%)) est versé, calculé par référence à la taxe due au titre de l'année précédente. Un complément d'impôt éventuellement exigible est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle.

Les entreprises assujetties à la TVA qui n'atteignent pas un chiffre d'affaire hors taxe de 76 300 euros pour les entreprises de vente ou de fourniture de denrées ou de logement et de 27 000 euros pour les autres activités (prestations de services), sont dispensées de la déclaration et du paiement de cette taxe. Une mention «TVA non applicable, article 293 B du CGI» doit apparaître sur la facture. Cependant, les personnes concernées peuvent toutefois avoir intérêt à renoncer à la franchise en **optant** pour le paiement de la taxe.

Pour les entreprises nouvelles, la franchise en base de TVA est de droit la première année d'activité tant que le seuil de chiffre d'affaire (76 300 euros pour les activités de vente ou de fourniture de denrées ou de logement, 27 000 euros pour les activités de prestations de services) n'est pas atteint.

Les bénéficiaires de cette mesure ne peuvent bien sûr pratiquer aucune déduction de TVA. Une mention «TVA non applicable, article 293 B du CGI» doit apparaître sur la facture.

